



Arrêt

n° 83 498 du 22 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, J-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. ENGELEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et auriez toujours résidé dans le camp pour réfugiés palestiniens de Tulkarem en Cisjordanie.

Vous vous seriez mariée en mai 2006 avec Monsieur [A.S.]. Votre famille, qui serait sympathisante du Hamas, n'aurait pas apprécié cette union car votre mari était plutôt proche du Fatah. Le 13 mai 2007, vous auriez eu un fils appelé [H. A. S.] Fin 2008, votre mari aurait commencé à avoir des problèmes avec le Moukhabarat et la sûreté préventive palestinienne, qui l'aurait régulièrement interrogé au poste

de police de Tulkarem à propos d'une personne qui faisait le trajet avec lui en bus pour se rendre à son travail.

Las de ces interrogatoires et d'être perçu comme un traître par son entourage, votre mari aurait quitté le pays en mars 2010, et vous aurait régulièrement appelée sur votre téléphone portable pour prendre de vos nouvelles, sans situer l'endroit où il se trouvait, jusqu'à votre départ du pays. Suite au départ de votre mari en mars 2010, vous auriez fait l'objet d'interrogatoires par les agents du Moukabarât et de la sûreté préventive palestinienne dans les locaux de l'école fondamentale de Ketaba dans laquelle vous auriez travaillé comme enseignante dans l'enseignement fondamental. Ces interrogatoires auraient cessé depuis que vous auriez obtenu un congé de un an de l'école en août 2011. Vous auriez d'autre part été forcée de revenir vivre au domicile familial de vos parents à partir du 15 mars 2010 ; vous vous y seriez sentie comme prisonnière et votre fils aurait été maltraité. Votre famille vous aurait aussi demandé de divorcer de votre mari afin de vous remarier avec un homme âgé et violent, ce que vous auriez refusé. Lasse de vos problèmes avec votre famille, vous auriez décidé de quitter le pays le 23 mars 2012 avec votre fils. Vous vous seriez rendue en Jordanie où vous auriez séjourné à Amman jusqu'au 5 avril 2012. Ce jour-là un passeur vous aurait mise dans l'avion à destination de l'Égypte, où vous auriez pris un autre avion pour arriver en Belgique le 6 avril 2012 avec votre fils. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée. Vous craignez de retourner dans votre pays car vous l'auriez quitté sans prévenir votre famille ce qui constitue, selon vous, un crime passible de la peine de mort par votre famille et par le Hamas.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous affirmez dans un premier temps avoir rencontré des problèmes liés à votre mari, qui aurait quitté la Cisjordanie depuis mars 2010.

Il convient toutefois de souligner que les faits tels que vous les présentez sont à ce point invraisemblables qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi. Ainsi, vous dites à l'audition du CGRA que votre mari aurait été interrogé pendant près de deux ans par le Moukabarât et la sûreté préventive palestinienne à propos d'un homme avec qui il circulait en bus (en voiture, selon votre réponse à la question 4.5. du questionnaire écrit du CGRA). Cependant, il paraît très invraisemblable que les forces de l'ordre ne s'en prennent pas directement à la personne recherchée, personne que votre mari ne connaîtrait pas et dont il ignorait même le nom et les faits reprochés. Ensuite, vous prétendez que votre mari aurait quitté votre domicile en mars 2010 sans laisser d'adresse et qu'il téléphonait régulièrement pour prendre de vos nouvelles sur votre GSM. Vous ne pouvez cependant donner le numéro de votre GSM, affirmant que vous n'aviez pas besoin de le connaître car seul votre mari vous appelait. Cette explication n'est pas convaincante. Enfin, vous prétendez qu'après le départ de votre mari, vous auriez été considérée comme l'épouse d'un traître à l'école, par les parents des élèves notamment. Vous auriez d'autre part été régulièrement interrogée dans le bureau de la directrice par les agents du Moukabarât et la sûreté préventive à propos de votre mari jusqu'en juin 2011. Toutefois, il y a lieu de constater que vous avez pu continuer à enseigner dans l'école, qui dépendait de l'Autorité palestinienne, jusqu'à votre obtention d'une période de congé en août 2011, ce qui permet de déduire que les problèmes que vous rencontriez à l'école n'étaient pas suffisamment graves pour que vous la quittiez ou en soyez remerciée. Quant aux problèmes avec les forces de l'ordre, vous affirmez ne plus en avoir rencontrés depuis que vous avez quitté l'école (voir audition CGRA, page 10). Il n'est dès lors pas permis de conclure que les problèmes liés à votre mari pourraient constituer une base sérieuse pour une crainte de persécution actuelle dans votre chef.

Vous affirmez d'autre part craindre des problèmes avec votre famille qui serait composée de sympathisants radicaux du Hamas et qui vous créerait des problèmes en raison de votre union avec une personne proche du Fatah. Cependant, il y a lieu de relever que vous n'invoquez aucun fait précis et concret permettant de conclure à l'existence d'une crainte fondée dans votre chef pour cette raison. Au contraire, même si vous affirmez être retournée de force habiter dans votre famille en mars 2010 et y

avoir été maltraitée ainsi que votre fils, vous sentant comme prisonnière, vous n'avez cependant effectué aucune démarche pour échapper à l'emprise familiale et chercher une protection ; bien plus, vous avez continué à travailler librement jusqu'à votre congé en août 2011, et ensuite vous seriez restée au domicile familial jusqu'en mars 2012 sans avoir tenté de quitter le pays. Votre attitude n'est pas du tout compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution de la part de votre famille.

Enfin, il y a lieu de relever l'existence dans le dossier administratif de la copie d'un passeport jordanien émis à Amman en 2009 à votre nom, avec votre date de naissance et votre photo, alors que vous certifiez ne pas avoir quitté la Cisjordanie avant mars 2012. Face à ce constat, vous affirmez n'avoir jamais vu ce passeport avant qu'il vous ait été montré à l'Office des étrangers, qu'il ne s'agirait pas du vôtre car vous portez des lunettes normalement- ce qui n'est pas le cas sur la photo-, et qu'il s'agirait sans doute du passeport d'une autre personne portant le même nom que vous car votre famille est grande (voir audition CGRA page 5). Cette explication n'est aucunement convaincante et l'existence de ce passeport renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre région, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire de Cisjordanie. Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Cisjordanie que le conflit qui caractérise en ce moment la région ne peut être qualifié de conflit armé interne ou international.

Il ne s'agit pas de violences permanentes entre les organisations armées en présence, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'Autorité palestinienne et les forces armées israéliennes (voir SRB en annexe: Cisjordanie-Situation sécuritaire actuelle, du 19 mai 2011).

Les violences qui caractérisent actuellement la Cisjordanie ont un caractère plutôt localisé et leur impact sur la vie des simples civils est assez limité. Les incidents qui font des victimes parmi les civils se produisent principalement lors de manifestations durant lesquelles le mécontentement s'exprime quant à la colonisation et au mur; quand les instructions ne sont pas correctement respectées aux check-points; ou quand on s'approche trop près du mur et que l'on est dès lors considéré comme une menace par les troupes israéliennes.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations mentionnées ci-dessus et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'en Cisjordanie il n'existe pas actuellement de risque réel d'être victime de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Vous n'avez pas apporté d'information de nature à infirmer ce constat. Dès lors, actuellement en Cisjordanie, pour les civils, il n'y a pas de risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers.

A l'appui de vos déclarations, vous fournissez la copie de votre acte de naissance et de celui de votre fils, la copie de votre carte d'identité datée de 1983, la copie de votre carte d'enregistrement à l'UNRWA, la copie de votre carte médicale de l'UNRWA, la copie de votre carte d'assurance délivrée par l'Autorité palestinienne, la copie de votre acte de mariage et la copie de la lettre de congé de l'école où vous auriez enseigné. Ces documents servent à établir votre identité et votre origine, qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit et que par son dispositif, elle demande au Conseil « *de recevoir son recours et, y faisant droit, d'annuler la décision attaquée* ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête une série de documents, non inventoriés, dont elle dresse la liste de la manière suivante « *Permis de résidence au Palestine (sic), Fiches de paie, Acte de naissance de [H. A. S.], Acte de mariage de [A. S.] et [A. S. A. A.]* ». En termes de requête, elle précise que la version traduite de ces documents, rédigés en arabe, sera envoyée plus tard.

Par un courrier daté du 30 mai 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un dossier inventorié de pièces accompagnées de leur traduction en néerlandais. A lecture de ces pièces, le Conseil constate qu'il s'agit des mêmes documents que ceux qui étaient annexés à la requête mais présentés dans un ordre et selon une description différente. Ainsi, ces pièces sont inventoriées et décrites de la manière suivante :

- « 1. *Acte de naissance de [H. A. S.],*
- 2. *Acte de notification de la naissance de [H. A. S.],*
- 3. *Acte de naissance de [A. A.]*
- 4. *Acte de mariage de [A. S.] et [A. S. A. A.]*
- 5. *Fiche de paie Mars 2008*
- 6. *Désignation de l'avocat par le Bureau d'aide juridique »*

La partie défenderesse joint à sa note d'observations la copie d'un document qu'elle intitule « *passport jordanien de la requérante* », ainsi qu'un document intitulé « *Fiche Cedoca , ref. PLE2012-009w, « Joordans paspoort », question du 14 juin 2012* ».

En ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'hormis les pièces inventoriées sous « 2. *Acte de notification de la naissance de [H. A. S.]* » et « 5. *Fiche de paie Mars 2008* », les autres documents avaient déjà été déposés au dossier de la procédure (Voy. Dossier administratif, dossier CGRA, sous farde « Documents présentés par le demandeurs d'asile », pièces 1,2 et 9).

De même, en ce qui concerne les documents annexés à la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil constate que le document repris sous l'intitulé « 1. *Copie du passport jordanien de la requérante* » figurait lui aussi déjà au dossier de la procédure (Voy. Dossier administratif, dossier CGRA, pièce 10).

En conséquence, sont seuls déposés pour la première fois devant le Conseil :

a. Par la partie requérante :

- L'acte de notification de la naissance de [H.A.S.A.]
- La fiche de paie de mars 2008

b. Par la partie défenderesse :

- La fiche Cedoca , ref. PLE2012-009w, « Jordans paspoort », question du 14 juin 2012 »

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. Indépendamment de la question de savoir si les pièces décrites plus haut constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent, d'une part, la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée et, d'autre part, la position de la partie défenderesse en réponse aux arguments invoqués pour la première fois par la partie requérante dans sa requête. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, la requérante, qui affirme être d'origine palestinienne, expose une double crainte. D'une part, elle invoque une crainte par rapport aux services secrets palestiniens qui la harcèleraient en lieu et place de son mari, lequel aurait quitté la Palestine depuis 2010, après avoir été interrogé à maintes reprises au sujet d'une personne qui faisait le trajet en bus avec lui pour se rendre au travail. D'autre part, elle invoque une crainte par rapport à sa famille laquelle, composée de sympathisants radicaux du Hamas, n'aurait jamais accepté qu'elle épouse un sympathisant du Fatah et l'aurait maltraitée pour cette raison, tout en exigeant d'elle qu'elle divorce et qu'elle se remarie avec un autre homme de leur choix.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs. L'un de ces motifs a trait à l'existence, dans le dossier administratif, de la copie d'une page d'un passeport jordanien émis à Amman en 2009 au nom de la requérante avec sa date de naissance et sa photographie.

5.3. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. En ce qui concerne la copie de ce que la partie défenderesse qualifie être celle d'une page d'un passeport jordanien émis au nom de la requérante, cette dernière fait ainsi valoir, toujours dans sa requête, qu'il ne s'agit pas d'un passeport mais « *seulement d'un permis de résidence temporaire en*

Jordanie » (requête, p.3). Elle ajoute que ce document ne comporte pas de numéro national, « *ce qui implique que la partie requérante n'est pas de nationalité jordanienne* » (Ibid. , p.3).

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'après vérification auprès de ses services de recherches, la copie de cette page est bien issue d'un passeport jordanien, « *et de toute évidence celui appartenant à la requérante* ». La partie défenderesse en déduit que si elle « ***ne conteste pas que la requérante a vécu, plusieurs années, à Tulkarem, elle relève que la requérante a obtenu la nationalité jordanienne*** » et en conclut que « *si la requérante a la nationalité jordanienne comme cela ressort très clairement du document versé en copie au dossier administratif, elle ne démontre pas, dans le cas d'espèce la carence des autorités du pays dont elle a la nationalité.* » (Voy. note d'observation, p. 2 et 3).

5.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante a déposé un grand nombre de documents afin de démontrer son origine palestinienne, laquelle n'est en l'espèce pas contestée par la partie défenderesse.

5.6. En revanche, la question de l'éventuelle nationalité jordanienne qu'aurait acquise la requérante par la suite, comme tendrait à le démontrer la présence, au dossier administratif, de la copie d'une page d'un document sur lequel figure la mention « passeport » émis au nom de la requérante en date du 23 novembre 2009 par les autorités jordaniennes, fait débat.

Ainsi, en effet, selon la partie requérante, l'absence de numéro national sur ce document démontre avec certitude que la requérante n'a nullement la nationalité jordanienne et qu'il s'agit en réalité, non pas d'un passeport, mais d'un permis de résidence temporaire. Au contraire, selon la partie défenderesse, il ressort des recherches qu'elle a pu mener que la copie de cette page est bien l'extrait d'un passeport jordanien et qu'en conséquence, la requérante a obtenu la nationalité jordanienne.

A cet égard, le Conseil tient d'emblée à souligner qu'il déplore les explications contradictoires livrées par la partie requérante au sujet de ce document, d'une part, lors de son audition devant les services du Commissaire général, d'autre part, en termes de requête.

Ceci étant, le Conseil observe que, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, l'on ne peut déduire de ce document que la requérante a effectivement obtenu la nationalité jordanienne et qu'elle résidait en Jordanie avant de quitter son pays. En effet, il ressort de la fiche Cedoca annexée par la partie défenderesse à sa note d'observations qu'il existe trois différentes versions de passeports jordaniens. Or, il apparaît que le document en question, émis au nom de la requérante en date du 23 novembre 2009, comporte la mention « *Non Machine Readable* » (Voy. Dossier administratif, dossier CGRA, pièce 10), en manière telle qu'il n'est comparable à aucune des versions reprises dans la fiche Cedoca.

Plus précisément, le Conseil constate qu'il ressort du descriptif de la version de passeport à laquelle la partie défenderesse fait référence pour affirmer que l'extrait de document qui figure au dossier est bien un extrait de passeport jordanien, que celui-ci devrait faire mention d'une « nationalité » et d'un « numéro personnel »¹, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, comme le relève à juste titre la partie requérante en relevant que ce document ne mentionne aucun numéro d'identité national.

A cela, s'ajoute le fait que parmi les documents probants déposés par la partie requérante pour établir son origine palestinienne, figure un document administratif émanant des Autorités Nationales Palestiniennes, Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur, Direction générale des affaires administratives, daté du 19 juin 2011, qui concerne la réponse à une demande de congé sans solde introduite par la requérante (Voy. Dossier administratif, dossier CGRA, sous farde « Documents présentés par le demandeurs d'asile », pièce 10).

Le Conseil considère que ce document constitue un commencement de preuve du fait que la requérante séjournait encore à Tulkarem, en Cisjordanie, au cours de l'année 2011-2012.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'analyser la demande de la requérante par rapport à la Jordanie dès lors qu'il n'est pas démontré que le document qui fait débat est

¹ Voy. Fiche Cedoca, page 12 of 17, pièce 2 annexée à la note d'observation : « *Personal data : name, date of birth, place of birth, nationality, bearer's signature, gender, personal number* »

effectivement un passeport national établissant avec certitude que la requérante a la nationalité jordanienne ou qu'elle y résidait de façon habituelle avant de quitter le pays.

5.7. Le Conseil analyse donc la demande de la requérante par rapport à la Cisjordanie, région où elle résidait de manière habituelle avant de fuir son pays.

5.8. A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Avant d'aborder, le cas échéant, la question de la crédibilité du récit d'asile de la requérante, le Conseil observe que la requérante a produit à l'appui de sa demande la copie d'une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA « *UNRWA Registration card* » datée de « *08/2007* » ainsi qu'une carte médicale qui lui a été délivrée par l'UNRWA. Ces pièces constituent des indices importants de l'origine palestinienne de la requérante, de sa provenance du camps de réfugiés de Tulkarem en Cisjordanie et de son statut de réfugié palestinien dans cette région. Par ailleurs, il ressort d'un document de réponse Cedoca que la requérante est effectivement connue auprès de l'UNRWA.

5.10 Le Conseil note qu'il peut être déduit de l'acte attaqué que, nonobstant l'enregistrement de la requérante auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la partie défenderesse a directement envisagé le récit produit sous l'angle de la protection octroyée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, ce n'est que pour autant que de besoin que le Conseil fait observer qu'il ne peut être considéré que la requérante soit écarté des bénéficiaires de la Convention de Genève précitée en application de l'article 1er, section D de ladite Convention, l'assistance de l'UNRWA devant être regardée comme ayant cessé dès lors que le requérant se trouve en dehors de la zone d'activité de cet organisme (v. aussi CPRR décision 99-0689/R7968, du 17 novembre 1999 ; CCE arrêt n°26.112 du 21 avril 2009 dans l'affaire CCE 36.226 / V et CCE n°27.366 du 12 mai 2009 dans l'affaire CCE 37.412 / V).

Dans le cas d'espèce, la question se pose toutefois de savoir si, en cas de retour en Cisjordanie, la requérante ne serait pas susceptible de bénéficier à nouveau de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA.

5.11 L'article 1. D de la Convention de Genève dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

5.12. L'article 12, 1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 « *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* » (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que : « *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la*

protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

5.13. De même, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)».

5.14 Dans un cas similaire, le Conseil a rappelé, par un arrêt n°37.912 du 29 janvier 2010 dans l'affaire RvV 47.780 / IV, le point de vue du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exposé à l'occasion d'une « *Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővarosi Bíróság (Hongrie) le 26 janvier 2009 — Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal (Affaire C-31/09) (2009/C 82/28)* ». Le point de vue de l'UNHCR du mois d'octobre 2002 s'exprimait notamment en ces termes : « *Cependant, si une personne se trouve en dehors de la zone où l'UNRWA est opérationnel, elle ne peut plus bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA et relève donc du paragraphe 2 de l'article 1D, à condition bien sûr que les articles 1C, 1E et 1F ne s'appliquent pas. Une telle personne bénéficie de plein droit du régime de la Convention de 1951 et relève de la compétence du HCR. Il en serait ainsi même si la personne en question n'avait encore jamais résidé dans la zone où l'UNRWA est opérationnel* ». (« *Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens* », octobre 2002, point C. 7).

5.15. L'arrêt du Conseil n°37.912 précité poursuivait en indiquant « *wanneer een persoon buiten het mandaatgebied van de UNWRA verblijft, hij of zij niet langer de bescherming of de bijstand geniet van de UNWRA en bijgevolg valt onder artikel 1D, tweede lid, zodat deze persoon automatisch recht heeft op de voorzieningen van het Vluchtelingenverdrag van 1951. Zulks belet niet dat de persoon die terugkeert naar het mandaatgebied van de UNWRA opnieuw onder de toepassing van artikel 1D, eerste lid van het Verdrag valt. In bepaalde gevallen kunnen er echter redenen zijn waarom de persoon niet terug kan of wil keren naar het mandaatgebied, bij voorbeeld omdat de overheid van dit land de terugkeer weigert* ». Il citait un autre document du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à savoir le « *Statement on Article 1D of the 1951 Convention* », mai 2009, p.13 : « (...) *If, however, the person is outside UNWRA's area of operations, he or she no longer enjoys the protection or assistance of UNWRA and therefore falls within paragraph 2 of Article 1D, providing of course that Articles 1C, 1E and 1F do not apply. Such a person is automatically entitled to the benefits of the 1951 convention and falls within the competence of UNHCR. The fact that such a person falls within paragraph 2 of Article 1D does not mean that he or she cannot be returned to UNWRA's area of operations, in which case, once returned, the person would fall within paragraph 1 of Article 1D and thereby cease to benefit from the 1951 Convention. There may, however, be reasons why the person cannot be returned to UNWRA's area of operations. In particular: (i) He or she is unwilling (...); or (ii) He or she may be unable to return to that area because, for instance, the authorities of the country concerned refuse his or her re-admission or the renewal of his or her travel documents.* »

5.16. Ainsi la question se pose, dans le cas d'un ressortissant palestinien qui avait bénéficié de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA, de savoir s'il peut effectivement se replacer sous cette assistance ou protection. Il découle de ce qui précède que si l'Etat de résidence habituelle du ressortissant palestinien entrave ou empêche le retour de ce dernier, cette personne peut être reconnue en qualité de réfugié sans examen du cas sous l'angle de l'article 1 A de la Convention de Genève, puisque il/elle est déjà réfugié.

5.17. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne peut pas se prononcer sur cette question dès lors que le dossier ne comporte aucun élément d'information concernant la possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner s'établir en Cisjordanie. Interrogées à l'audience sur cette question, les parties reconnaissent ne pas avoir analysé le dossier sous cet angle et, dès lors, n'avoir aucune information à ce sujet en l'état actuel des choses.

5.18. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la

loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Informer le Conseil quant à la possibilité pour la requérante, en tant que réfugiée palestinienne, de retourner s'établir en Cisjordanie et d'être replacée sous la protection et/ou l'assistance de l'UNRWA.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 mai 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ